

Les Femmes dans les grandes administrations centrales

Mlle Juliette Talandier, licenciée ès lettres et licenciée en droit, a fait au nom de l'Association des Femmes Juristes une très intéressante enquête dans les administrations centrales, pour savoir quelle est exactement la situation des femmes dans les services publics.

Voici tout d'abord le résultat final de cette enquête :

Administrations centrales qui n'ont jamais été ouvertes aux femmes :

Colonies, Finances, Intérieur, Justice, Marine de Guerre.

Administrations centrales qui ont été ouvertes aux femmes, à titre exceptionnel, et qui leur sont actuellement fermées :

Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Le décret du 9 Août 1919 (J. O. du 12 Août 1919) avait autorisé les femmes à prendre part aux concours pour l'emploi de Rédacteur pendant une durée de 3 ans, à compter du 12 août 1919. Cette mesure exceptionnelle a pris fin en 1922 et, depuis, n'a pas été renouvelée.

Administrations ouvertes actuellement aux femmes dans les mêmes conditions qu'aux hommes :

Aéronautique, Guerre, Instruction Publique, Marine Marchande, Pensions, Travaux Publics, Préfecture de Police.

Administrations ouvertes précédemment aux femmes dans les mêmes conditions qu'aux hommes et qui leur sont actuellement ouvertes mais avec un régime différent :

Travail, Préfecture de la Seine, Assistance Publique, Caisse des Dépôts et Consignations.

Nouveau département ministériel ayant ouvert les concours aux femmes avec un régime différent de celui qui est appliqué aux hommes :

Santé Publique.

*
**

Nous signalons d'autre part, d'après le rapport de Mlle Talandier, quelques arrêtés qui indiqueront les tendances actuelles dans les administrations.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du Ministre de la Santé Publique, en date du 23 Juin 1930 fixant les conditions d'admission à l'emploi de Rédacteur à l'Administration Centrale.

ARTICLE 3. —

« Les femmes pourront être admises à concourir dans les mêmes conditions que les hommes. Toutefois, lorsque le nombre des femmes titulaires d'emploi de rédacteur est supérieur à la moitié de l'effectif budgétaire de cette catégorie, les concours ne sont ouverts qu'aux candidats du sexe masculin. Cette exception ne sera pas opposable aux candidates appartenant aux catégories visées au dernier paragraphe de l'Article 2. ci-dessus. »

(C'est-à-dire aux femmes faisant déjà partie de l'administration de la Santé Publique).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du Ministre du Travail en date du 10 Août 1930 fixant les conditions d'admission à l'emploi de Rédacteur à l'Administration Centrale.

ART. 2. —

Toutefois, peuvent également, sur la proposition de leur Directeur ou de leur chef de service, prendre part au concours sans

fournir l'un des diplômes ou certificats, les agents employés au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, ayant au moins quatre ans de services le jour du concours.

Les femmes employées au Ministère du Travail peuvent être autorisées à prendre part aux épreuves de ce concours dans les conditions fixées au paragraphe ci-dessus pour les employés du Ministère du Travail.

Le temps de présence dans les services du Ministère du Travail exigé des candidates est ramené à une année au jour du concours pour les employées justifiant de l'un des diplômes prévus au paragraphe 3 ci-dessus.

(Les jeunes filles licenciées, à l'encontre des jeunes gens, ne peuvent donc plus concourir sans avoir fait un stage préalable au Ministère du Travail).

PRÉFECTURE DE LA SEINE

En ce qui concerne la Préfecture de la Seine, l'enquête des femmes juristes rappelle très heureusement l'arrêté initial qui ouvrait le concours aux femmes et le dernier arrêté qui en limite le nombre et pose le principe d'une sorte de protection pour les candidats masculins.

Voici les deux arrêtés :

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL du lundi
2 juin 1919.

Le Préfet de la Seine,

Vu l'article 6 de l'arrêté réglementaire du 10 octobre 1913 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur dans les bureaux de la Préfecture de la Seine;

Sur la proposition du Directeur du Personnel,

Arrête :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté du 10 octobre 1913 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent seuls être inscrits en vue de concourir pour le grade de Rédacteur :

« 1° Les licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences, les docteurs en médecine, les anciens élèves des écoles Polytechnique, Centrale, Navale et de Saint Cyr, ayant satisfait aux examens de sortie, les anciens élèves de l'Ecole normale supérieure, les élèves diplômés de l'Ecole des chartes et de l'Ecole des sciences politiques, les anciens élèves de l'Institut national agronomique pourvus du diplôme d'ingénieur agronome, les candidats pourvus du certificat d'études administratives et financières délivré par la Faculté de Droit de Paris.

« Sont également admises à concourir les dames de nationalité française pourvues, soit d'un des diplômes énumérés ci-dessus, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire dans les lycées et collèges de jeunes filles, ainsi que les anciennes élèves de l'Ecole normale supérieure d'enseignement secondaire pour les jeunes filles;

« 2° Les employés, hommes ou dames, des cadres permanents de la Préfecture de la Seine, comptant deux ans de bons services dans le personnel de l'Administration centrale de la Préfecture de la Seine (service intérieur, services techniques, services extérieurs de la Direction des Affaires départementales et de la Direction administrative des services de l'Enseignement).

« Les candidats, hommes ou dames, étrangers à l'Administration, ou les employés non tributaires de la Caisse des retraites des employés de la Préfecture de la Seine, ne pourront être inscrits en vue de concourir pour le grade de rédacteur s'ils ont eu trente ans accomplis avant le 1^{er} Janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours.

Fait à Paris, le 30 mai 1919.

A. AUTRAND.

II

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL du mercredi 9 janvier 1929.

Le Préfet de la Seine,

vu le règlement.....

Arrête :

1° Le cadre des rédacteurs du personnel intérieur de la Préfecture de la Seine, comportera à l'avenir un nombre de rédactrices égal à celui des rédacteurs hommes.

En vue de pourvoir aux vacances de ces deux fractions de l'effectif, il sera procédé à des concours distincts sans qu'aucune autre modification soit apportée aux conditions et au programme d'un concours.

PAUL BOUJU.

21 Décembre 1928.

Voilà qui est net : le premier arrêté comportait le droit commun; le deuxième fixe un contingentement et des concours différents; pour tenter d'obtenir le retour au droit commun une démarche a été faite récemment auprès du Préfet de la Seine par le Conseil National des Femmes Françaises, l'Union pour le Suffrage des Femmes, l'Association des Femmes Juristes et les représentants de la Confédération des Travailleurs Intellectuels et des Associations de Parents d'Elèves. M. Renard a bien voulu promettre d'examiner avec la plus grande bienveillance nos justes réclamations et il doit nous donner une réponse après une prochaine enquête dans ses services.

PRÉFECTURES DÉPARTEMENTALES

En ce qui concerne les emplois dans les autres préfectures voici le Décret du 10 Juillet 1930, modifiant le Décret du 17 Juillet 1920.

« Lorsque l'effectif féminin, tant à la Préfecture que dans les Sous-Préfectures, atteint le tiers des emplois de rédacteurs, le Préfet a la faculté de réserver les places mises au concours aux candidats du sexe masculin. »

ASSISTANCE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral en date du 6 Juin 1922 (Bulletin Officiel) portant réglementation du personnel administratif de l'Assistance Publique admet les femmes à prendre part au concours de rédacteur.

Mais un nouvel arrêté du 16 Mai 1929 a modifié l'état de choses jusqu'alors existant. Texte de l'Arrêté :

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL du dimanche 7 juillet 1929.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Le Directeur général de l'Administration de l'Assistance publique.

Vu la loi du 10 janvier 1849 et le règlement d'administration publique du 24 avril suivant;

Vu l'arrêté du 6 Juin 1922 portant réglementation organique du personnel administratif et notamment l'art 1^{er} § 7, concernant le cadre des rédacteurs;

Le Secrétaire général entendu.

Arrête :

Article premier. — Le cadre des rédacteurs à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris comportera à l'avenir deux tiers de rédacteurs hommes et un tiers de rédactrices.

En vue de pourvoir aux vacances de ces deux fractions de l'effectif, il sera procédé à des concours distincts sans qu'aucune autre modification soit apportée aux conditions et au programme du concours d'admission au grade de rédacteur.

Art. 2. — *Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.*
Fait à Paris, le 16 Mai 1929.

Dr. LOUIS MOURIER.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En ce qui concerne cette administration voilà la lettre adressée par le Secrétaire Général de la Caisse des Dépôts et Consignations à Mlle Talandier.

Paris, le 22 Janvier 1931.

Mademoiselle,

Comme suite à votre lettre du 10 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le concours de rédacteur qui aura lieu à la Caisse des Dépôts et Consignations vers la fin du présent semestre, ne sera ouvert qu'aux candidats masculins.

Agréez, Mademoiselle, l'hommage de mon respect.

*
**

Nous devons remercier l'Association des Femmes Juristes et tout spécialement Mlle Talandier de cette enquête fort délicate qui s'imposait et nous sommes heureuse d'ajouter que son rapport présenté à la Confédération des Travailleurs Intellectuels, par Mme Suzanne Grinberg, présidente de l'Association des Femmes Juristes, rencontra la plus grande sympathie. Les vœux suivants qui terminent le rapport y furent adoptés à l'unanimité :

1°) que l'attention du groupe parlementaire de la C. T. I., soit attirée sur les faits rapportés;

2°) que le principe de l'ouverture des concours pour les postes des grandes administrations centrales soit basé, non sur le sexe des candidats, mais sur leur compétence.

*
**

Nous voyons maintenant clairement la tendance actuelle de nos administrations et nous nous rendons mieux compte de notre devoir de réagir contre ces nouvelles dispositions qui lèsent à la fois la justice et le bon sens, tout en contribuant à baisser encore le niveau des concours et par là même la valeur du recrutement.

La première conclusion qui s'impose est donc celle-ci : *les femmes ayant été supérieures aux hommes dans les concours il a fallu limiter le nombre des femmes et faire des concours séparés.* (Il est bien certain que si dans ces dernières années les candidates n'avaient pas été supérieures aux candidats on n'aurait pas trouvé la nécessité de faire ni un contingentement ni des examens séparés).

La deuxième conclusion, c'est que *les femmes s'étant manifestées supérieures à l'entrée, il n'y a aucune raison pour que, peu à peu, elles n'occupent pas, elles aussi, les postes supérieurs.* Et le fait d'avoir été jusqu'ici tenues à l'écart des postes de direction, montre l'utilité qu'il y aurait pour les femmes des administrations à se grouper, en même temps qu'à se servir de nos organisations pour éclairer, s'il y a lieu, l'opinion publique. Le rôle de nos associations doit en effet se borner à réclamer le droit commun, mais c'est aux intéressées elles-mêmes qu'il appartient d'étudier en commun les améliorations qu'elles souhaitent, les dames des P.T.T. l'ont prouvé.

Quand donc les travailleuses comprendront-elles toute la valeur du syndicalisme? Quand donc sauront-elles s'organiser?

C. B.

Nous recevons sur la même question une lettre de nos amies féministes de Toulon qui protestent contre le boycottage subi par les femmes. Elles nous signalent que le nombre des candidats est si peu important dans les Préfectures que souvent les concours sont renvoyés deux ou trois fois et que, fort heureusement, les Préfets et Conseils généraux, usant des latitudes que leur laissent le décret, continuent à recruter leurs rédacteurs sans distinction de sexe.

« En ce qui concerne l'Assistance Publique, nous écrivent-elles, plus que pour toute autre administration, les femmes sont spécialement aptes aux emplois et devraient avoir au moins un droit d'accès égal à celui des hommes; et pourtant les emplois subalternes sont réservés aux femmes, alors que les hommes peuvent accéder aux plus hautes fonctions. »

Et nos amies concluent ainsi :

« Pour lutter contre cette campagne utilement, il faudrait réunir les dossiers de femmes dont les aptitudes et diplômes répondent aux conditions des examens et les remettre à des parlementaires qui se chargeraient de faire rapporter les décisions prises à leur encontre.

De leur côté, les candidates (ou les

groupes féministes) interviendraient auprès des élus de leur département, Sénateurs, Députés, Conseillers généraux, etc...

Les femmes qui ont conquis des diplômes de l'Etat, bachot ou autre, en vue d'obtenir des emplois, se voient aujourd'hui fermer les portes des carrières qu'elles pensaient embrasser.

L'Etat les a donc trompées; il faut le dire haut et fort. La solution est là. C'est seulement avec de la volonté et une volonté tenace que nous réussirons. »